



Objet
**Élections au conseil d'administration du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Lozère
- Calendrier et procédure -**

Note à l'attention des élus des communes et établissements
affiliés au Centre de gestion de la Lozère

Références juridiques :

- *Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,*
- *Code électoral*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*
- *Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*
- *Ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.*

1 – Organisation des élections et composition des conseils d'administration

1-1 L'organisation des élections

L'organisation des élections des membres du Conseil d'Administration (CA) des CDG est assurée par les centres de gestion eux même.

1-2 Les collectivités relevant du CA du CDG

Les collectivités relevant du CA du CDG sont les communes affiliées à titre obligatoire et à titre volontaire ainsi qu'un collège spécifique composé des collectivités et établissements adhérant au socle commun.

Pour les élections 2026, le conseil d'administration sera composé uniquement par des maires et présidents des collectivités et établissements obligatoirement affiliés (pas d'affiliation à titre volontaire ni de collège spécifique).

1-3 Le nombre de représentants au conseil d'administration du CDG

- Pour les communes affiliées

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG	Nombre de sièges	Population totale des communes affiliées au CDG	Nombre de siège supplémentaire (si population >100000 h)	Nombre maximum de sièges
Moins de 1 000	15	Supérieure ou égale à 100 000 habitants	1	16
Moins de 2 000	16	Supérieure ou égale à 200 000 habitants	1	17
Moins de 3 000	17	Supérieure ou égale à 300 000 habitants	1	18
Moins de 4 000	18	Supérieure ou égale à 400 000 habitants	1	19
Moins de 5 000	19	Supérieure ou égale à 500 000 habitants	1	20
5 000 et +	20	Supérieure ou égale à 600 000 habitants	1	21

- Pour les établissements affiliés

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG	Nombre de sièges
Moins de 1 000	2
Plus de 1 000	3

- Ainsi le nombre de sièges à pourvoir pour le mandat, est de :
 - 15 titulaires et 15 suppléants pour les communes
 - 2 titulaires et 2 suppléants pour les établissements

ATTENTION : Chaque liste de candidats doit obligatoirement comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir soit :

- 30 titulaires et 30 suppléants pour les communes : **60 candidats**
- 4 titulaires et 4 suppléants pour les établissements : **8 candidats**

1-4 Qui peut être élu ?

- Les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre, sont élus, parmi les **maires** et **conseillers municipaux** de ces communes.
- Les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les **membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration** de ces établissements.

1-5 La comptabilisation des voix

- Chaque maire dispose **d'une voix par fonctionnaire** titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité.
- Chaque président d'établissement public dispose **d'une voix par fonctionnaire** titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté dans cet établissement public et en position d'activité.

2-1 Préalable

a) Le recueil des effectifs

Il convient d'arrêter les effectifs au **1er mars 2026** des fonctionnaires relevant :

- des communes affiliées,
- des établissements publics affiliés

b) Le calendrier électoral prévisionnel du CDG48

Nature des opérations	Dates
Calcul du nombre de fonctionnaires , titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet, en position d'activité et relevant du CDG48, pour le décompte du nombre de voix dont disposent chaque maire ou président d'établissement (une voix par fonctionnaire).	Dimanche 1 ^{er} mars 2026
Arrêté du président du CDG concernant les modalités d'organisation des élections, fixant la composition de la Commission de recensement et de dépouillement des votes et la date des opérations électorales.	Vendredi 17 avril 2026
Affichage de l'arrêté du président du CDG fixant le nombre et la répartition des sièges	Vendredi 17 avril 2026
Arrêté du président du CDG portant constitution de la Commission de recensement et de dépouillement des votes (également compétente pour recevoir les réclamations relatives aux listes électorales)	Lundi 4 mai 2026
Établissement et publicité des listes électorales par le président du CDG48 : - Liste électorale des représentants des communes - Liste électorale des représentants des établissements publics locaux	Lundi 4 mai 2026
Réclamation sur les listes électorales adressée à la Commission	Mardi 12 mai 2026 au plus tard
Décision de la Commission sur les réclamations	Mercredi 20 mai 2026 au plus tard
Dépôt des listes de candidature au CDG avec professions de foi	Vendredi 22 mai 2026 à 16h00 au plus tard
Publicité par le CDG des listes de candidats par voie d'affichage (préfecture, sous-préfecture et CDG)	Mardi 26 mai 2026
Actualisation de la liste électorale des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés au CDG (<i>les éventuelles réclamations ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection devant le TA</i>)	Mercredi 27 mai 2026 au plus tard
Scellement des urnes du vote électronique	Vendredi 12 juin 2026 à 13h30
Déroulement du scrutin par vote électronique	Du lundi 15 juin 2026 à 08h00 au jeudi 25 juin 2026 à 16h00
Dépouillement et proclamation des résultats par la Commission	Jeudi 25 juin 2026 à 16h30
Installation des nouveaux membres du conseil d'administration	Juillet 2026
Réclamation contre les opérations électorales consignée dans le PV ou envoyée au président du CDG	Mardi 30 juin 18 heures au plus tard
Enregistrement des réclamations au greffe du tribunal administratif	Immédiatement après réception du PV
Éventuel déféré préfectoral contre les opérations électorales au TA	Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du PV
Jugement du TA sur les réclamations	Dans un délai de 2 mois à compter de la réception au greffe du TA
Pourvoi devant le Conseil d'État	Délai d'un mois à compter de la notification adressées aux parties et au Préfet

2-2 Vote électronique

a) Les garanties applicables au système de vote électronique par internet

- Principes fondamentaux :

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (art. R.211-508 CGFP).

- Confidentialité des données
- Déclaration à la CNIL

b) Le système de vote électronique

- Choix du système de vote :

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire choisi par le Président du CDG sur la base d'un cahier des charges respectant la réglementation et l'arrêté instituant le vote électronique.

- Expertise du système de vote :

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et de la réglementation en matière de vote électronique (art. R.211-518 CGFP). Le rapport de l'expert est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

- Cellule d'assistante technique :

Le Président du Centre de Gestion crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

c) La préparation et clôture des opérations électorales

- Institution des bureaux de vote électronique
- Information des électeurs
- Tests des systèmes de vote et de dépouillement
- Contrôles et le scellement du système
- Chiffrement de l'urne
- Déroulement des opérations électorales
- Instauration d'un centre d'assistance
- Surveillance des opérations électorales
- Dépouillement, clôture et conservation des données

d) L'avis de la CNIL

Les recommandations de la CNIL constituent une référence en matière :

- d'exigences préalables sur le système de vote électronique,
- de déroulement du scrutin,
- de contrôle des opérations de vote.

3 – La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes

3-1 Présidence

La commission est présidée par le Président du Centre de Gestion ou son représentant. La composition de la commission est fixée par le Président du Centre de Gestion.

3-2 Membres

Cette commission comprends, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- deux maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- un fonctionnaire.

Un suppléant a été nommé pour chaque membre de la commission.

3-3 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

4 – La liste électorale

Sont électeurs les maires et présidents d'établissements publics. Chaque maire ou président dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non-complet comptabilisés à la date de recueil des effectifs (1^{er} mars 2026).

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en tenant compte des dates d'élection des Maires et des Présidents des établissements publics.

Cette liste électorale fait apparaître : les noms, prénoms, la commune ou l'établissement dont il relève, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

5 – La liste de candidature

5-1. Les conditions d'éligibilité

Pour les communes affiliées : être titulaire d'un mandat de maire ou de conseiller municipal.

Pour les établissements affiliés : être titulaire d'un mandat local dans les conseils d'administration des établissements publics.

Toutefois, ne peuvent être élus : les agents du Centre de Gestion, la directrice du Centre de Gestion.

5-2. Les conditions d'admission des listes de candidats

Les listes doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et de représentants suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Ainsi comme évoqué ci-dessus (point 1-3) les listes de candidats doivent comporter :

- Pour les communes : 15 titulaires et 15 suppléants, en nombre doublé soit 60 candidats
- Pour les établissements publics : 2 titulaires et 2 suppléants, en nombre doublé soit 8 candidats

La liste de candidats comporte :

- L'ordre numéroté de présentation des candidats et l'assortiment titulaire / suppléant
- Les noms et prénoms des candidats
- Le nom de la commune ou de l'établissement public
- L'indication du mandat local détenu

Le texte ne prévoit pas de clause sur la parité de la liste des candidats. Cependant, il est recommandé de veiller à proposer des représentants de chaque sexe afin de pouvoir respecter une proportion minimale de 40 %. (La désignation des membres au sein de la CAP devant respecter cette condition selon l'article L262-2 du CGFP).

5-3. Les modalités de dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion, le 22 mai 2026 à 16 heures au plus tard.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.